DEKRA Industrial SAS
AGENCE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
8 rue des Grandes Pièces
25770 SERRE LES SAPINS

Maître d'ouvrage :
COMMUNE DE THISE MAIRIE
4 Rue de Besancon
25220 THISE

THISE - Mise aux normes Chaufferie église

Ouvrage(s) : Eglise de Thise

Rapport Initial de Contrôle Technique en phase Dossier de consultation des entreprises

Maître d'Ouvrage :	COMMUNE DE THISE MAIRIE 4 Rue de Besancon 25220 THISE
Mission concernée :	L + LE + S
Nature des travaux :	Travaux de mise en conformité

Etabli par :

KEVIN DESTRAZ	Ingénieur généraliste

Validé par :

SAMUEL CHOPARD	Ingénieur généraliste

Référence : **53364784/1** Nombre de pages : 47 Date : 29 octobre 2020

Hors mission SEI (électricité)

SOMMAIRE

1 DONNÉES GÉNÉRALES 3

1.1 OBJET DU RAPPORT 3

1.2 IDENTIFICATION DES INTERVENANTS 3

1.3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION 4

1.4 ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT 5

1.5 AVIS DES SERVICES COMPÉTENTS 6

1.6 CLASSEMENT 6

1.7 FORMULATION DES AVIS 8

1.8 LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS 9

2 AVIS SUR LE DOSSIER EXAMINÉ 10

2.1 RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS 10

2.2 ALEAS RELATIFS A LA SOLIDITE 12

2.3 RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 1er GROUPE 16

2.4 CHAUFFERIE 42

1 DONNÉES GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a été établi par DEKRA Industrial dans le cadre de la mission L + LE + S de contrôle technique de construction qui lui a été confiée par le maître de l'ouvrage.

Ce rapport rend compte des avis et observations formulés à l'issue de l'examen des documents de conception qui lui ont été fournis.

Lorsque ces documents sont destinés à la consultation des entreprises, il constitue tout ou partie du Rapport Initial de Contrôle Technique tel que prévu à l'article 4.2 de la norme NF P 03 100.
La diffusion du présent rapport « in extenso » aux entreprises consultées ou retenues pour la réalisation des travaux est à la charge du maître de l'ouvrage.

1.2 IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

DONNEUR D'ORDRE	
	COMMUNE DE THISE MAIRIE **4 Rue de Besancon** **25220 THISE**

MAITRE D'OUVRAGE	
	COMMUNE DE THISE MAIRIE **4 Rue de Besancon** **25220 THISE**

MAITRE D'ŒUVRE	
	COMMUNE DE THISE MAIRIE **4 Rue de Besançon** **25220 THISE**

1.3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

- **Adresse du chantier :** **4 Rue de Besancon**
  25220 THISE

- **Nature et objet des travaux :**

Résumé du programme de travaux

Mise aux normes de la chaufferie de l'église de Thise (25)

Description des bâtiments

Eglise de Thise

Etablissement à simple rez-de-chaussée **Nature des locaux principaux :** Etablissement de culte

- **Caractéristiques des ouvrages :**

Conditions d'accessibilité et desserte :

Existants non modifiées par les travaux

Description et isolement par rapport aux tiers :

Existant non modifié par les travaux

➢ **Classement des locaux**

Locaux à risques particuliers :

Incendie	Chaufferie (P > 70 kW)
Explosion	Sans objet En l'absence de DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions) ou à minima de l'indication des emplacements dangereux classés en zones et des critères de choix des matériels (caractéristiques minimales requises), il est noté que le Maître d'Ouvrage et le Maître d'oeuvre ne nous ont fait état d'aucune zone à risque. Notre avis ne préjuge donc pas de l'analyse de risque qui pourrait être faite par l'exploitant dans le cadre de son DRPCE.
Choc électrique	

Installations classées :

Néant

➢ **Description sommaire des installations techniques**

Eglise de Thise

Nature de l'installation de chauffage	Puissance utile (KW)
Chaudière au sol	200

Chauffage : Individuel
Nature du combustible : Gaz naturel
Nature du fluide caloporteur : Air chaud

Type d'alarme : Alarme de type 4
Catégorie du SSI : E

1.4 ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT

Les avis que nous exprimons dans ce rapport, le sont pour un ouvrage achevé. Ces avis sont émis pour répondre, dans un cadre normatif ou réglementaire, au projet du maître d'ouvrage.

En l'état actuel du projet, les documents sur lesquels nous nous sommes prononcés correspondent : à des choix de principes constructifs, des mises au point techniques et études préalables à l'émission de documents d'exécution complets et précis.

Avant toute réalisation de partie d'ouvrage, il devra nous être communiqué l'étude d'exécution complète du lot à réaliser, avec toutes les justifications d'usages ou réglementaires. Préalablement le dossier d'exécution aura reçu l'approbation du maître d'œuvre, conformément à la norme NF P 03-100.

Pour nous prononcer valablement sur une étude d'exécution caractérisant l'ouvrage achevé, il est indispensable que l'ensemble des documents définissant la totalité des parties d'ouvrages à réaliser pour le lot concerné nous soit communiqué, conformément à la Norme NF P 03-100.

Les études d'adaptations en cours de travaux (documents indicés successivement), ne seront examinées qu'à titres exceptionnels et justifiés, en effet nos avis émis en cours d'exécution, concernent uniquement en phase réalisation des projets complets et parfaitement aboutis en phase conception.

Dans le cas où, pour des raisons diverses, le mode constructif ou bien le choix de la technique à mettre en œuvre initialement étudié en phase conception changent, nous proposerons au maître d'ouvrage, un avenant à notre mission initiale.

Le présent rapport se limite aux missions confiées à DEKRA (L,LE,S)

- **Limites d'intervention sur existants :**

Nota: Les diagnostics parasitaires du bois, les repérages amiante et les diagnostics plomb avant travaux ne relèvent pas des prestations de contrôle technique construction, tel que défini par la loi du 4 janvier 1978 (modifiée par ordonnance du 8 juin 2005).
Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de les diligenter avant le démarrage des travaux.

1.5 AVIS DES SERVICES COMPÉTENTS

- **Prescriptions du Permis de Construire ou de l'autorisation de travaux**

Les avis des Services Administratifs concernés et notamment ceux de la Commission de Sécurité compétente doivent être impérativement pris en compte .

Les prescriptions particulières annexées au Permis de construire ou à l'autorisation de travaux ne nous ont pas été transmises.

1.6 CLASSEMENT

Eglise de Thise

Etablissement recevant du public :
Catégorie : 3
Type(s) et / ou activité(s) principale(s) : V - Etablissements de culte
Le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public se situe à moins de 8 m du niveau d'accès des services de secours.
Présence de locaux à sommeil : non

Etablissement pénitentiaire : non

Etablissement recevant des travailleurs :
Le plancher bas du niveau le plus haut accessible se situe à moins de 8 m du niveau d'accès des services de secours.

Cloisonnement de type : Traditionnel

Classement incendie :

Source de classement : Ancien rapport de visite de la commission de sécurité

Date de l'avis des autorités compétentes : 15/06/2020

Effectifs : Total = 453

Désignation ou niveaux	Mode de calcul	Public	Personnel	Cumul
RDC	Nombre de personnes sur les bancs et chaises	450	3	453

Travaux réalisés avec autorisation (PC, AT, …) : non
Date du référentiel applicable prise par hypothèse en l'absence d'autorisation administrative : 29/10/2020

1.7 FORMULATION DES AVIS

La signification des abréviations utilisées est précisée ci-après :

- **F : avis favorable**
  Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception sont satisfaisantes. L'avis de principe est formulé sur la base des documents communiqués, sa portée est conditionnée par le degré de précision de ces documents.

- **S : avis suspendu**
  Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception doivent être complétées. Les éléments d'information fournis sont insuffisants pour émettre un avis favorable sur les principes indiqués au CCTP, il y aura donc lieu d'apporter à DEKRA Industrial les compléments d'information nécessaires, faute de quoi notre avis devra être considéré comme défavorable.

- **D : avis défavorable**
  Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception ne sont pas satisfaisantes et doivent être impérativement modifiées.
  Il peut s'agir par exemple d'une disposition non conforme par rapport aux dispositions réglementaires ou aux règles de l'art, ou d'un risque aggravé de sinistralité.

- **SO : sans objet ou non applicable**
  Les dispositions techniques citées dans le référentiel d'examen ne rentrent pas dans le cadre du projet examiné.
  Cet avis est notamment formulé en sécurité des personnes, pour les réaménagements de bâtiments existants pour les parties de l'établissement non modifiées par les travaux

- **PM : pour mémoire**
  La disposition concernée ne donne pas lieu à formulation d'un avis dans le cadre du document fourni au maître d'ouvrage : il s'agit en général d'une définition ou d'un rappel.

- **HM : hors mission**
  La rubrique ou partie de rubrique concernée ne fait pas partie de notre mission. DEKRA Industrial attire l'attention du Maître d'ouvrage et des constructeurs sur ce point.

- **AC : autorités compétentes**
  Les dispositions concernées nécessitent l'accord des autorités compétentes.

- **RS : rapport spécifique**
  La disposition concernée est analysée dans un autre document.

La responsabilité de DEKRA Industrial ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou d'ouvrages utilisés pour des destinations qui ne lui ont pas été signalées. Il en est de même pour des dommages liés à la non prise en considération de nos avis.

Les constructeurs seront donc particulièrement attentifs à diffuser leurs documents d'exécution et justificatifs ainsi qu'à prendre en compte les modifications ou dispositions complémentaires que nos avis pourraient révéler nécessaires.

Les résultats des auto-contrôles menés par les constructeurs concernant l'exécution de l'ensemble des ouvrages des différents corps d'état seront à nous transmettre au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

1.8 LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS

DOCUMENTS	INDICE
Pièces graphiques ; en date du 30/09/2020 *Référence : Plans projet de chauffage*	
Pièces écrites ; en date du 04/10/2020 *Référence : DPGF n°C1725-03 Lot Chauffage*	
Pièces écrites ; en date du 04/10/2020 *Référence : DPGF n°C1725-04 Lot Maçonnerie et divers*	
Pièces écrites ; en date du 04/10/2020 *Référence : DPGF n°C1725-05 Lot Electricité*	
Pièces écrites ; en date du 04/10/2020 *Référence : Document n°C1725-06 Travaux et prestations restant à charge de la commune*	
Pièces écrites ; en date du 05/10/2020 *Référence : CCTP n°1725-07*	
Procès-verbal Sous-commission ERP/IGH du Doubs ; en date du 14/05/2020 *Référence : Visite de contrôle périodique du 13/03/2020*	
PV CCS n°04/96 approuvé le 09/05/1996	
Courrier DDSC/SDPPP/DSC6/NE/MM/N°3747 ; en date du 22/10/1998	
Courrier DDSC/SDDCPR/DDSC6/VG/PB/N°516 ; en date du 04/12/2002	

2 AVIS SUR LE DOSSIER EXAMINÉ

2.1 RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS

N°	POINTS EXAMINES	COMMENTAIRES	AVIS
		RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 1er GROUPE	
		Arrêté du 25 Juin 1980 modifié: dispositions générales, établissements du 1er groupe	
1	**Article GN 10 Application du règlement aux établissements existants**	§ 1. A l'exception des dispositions à caractère administratif, de celles relatives aux contrôles et aux vérifications techniques ainsi qu'à l'entretien, le présent règlement ne s'applique pas aux établissements existants. § 2. Lorsque des travaux de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement sont entrepris dans ces établissements, les dispositions du présent règlement sont applicables aux seules parties de la construction ou des installations modifiées. Toutefois, si ces modifications ont pour effet d'accroître le risque de l'ensemble de l'établissement, notamment si une évacuation différée est rendue nécessaire, des mesures de sécurité complémentaires peuvent être imposées après avis de la commission de sécurité.	PM
2	**Article GN 12 Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction**	En attente des différents PV de réaction au feu Les constructeurs, propriétaires, installateurs ou exploitants, suivant le cas, doivent être en mesure de justifier, notamment lors des visites des commissions de sécurité et lors des vérifications techniques faites par les (Arrêté du 10 novembre 1994) « personnes ou » organismes agréés, que les matériaux et éléments de construction qu'ils utilisent ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés dans la suite du présent règlement.	S
3	➢ Article CO 28 Locaux à risques particuliers ➢ *§ 1 Locaux à risques importants*	Plafond CF 2h M0 prévu Le PV de mise en oeuvre du plafond est à nous transmettre	S

N°	POINTS EXAMINES	COMMENTAIRES	AVIS
	Planchers hauts et parois CF 2h		
4	➢ Article CO 28 Locaux à risques particuliers ➢ *§ 1 Locaux à risques importants* **Pas de communication directe avec locaux et dégagements accessibles au public**	Mise en place d'une porte d'accès à la chaufferie prévue CF 2h. Cette porte communique directement avec un dégagement accessible au public Le local existant ne présentait pas de sas comme exigé par la réglementation, avis défavorable en attente de l'avis du service instructeur sur l'AT ou PC.	D
5	**Article GZ 19 Essais**	En attente résultat d'essais de l'entreprise	S
6	**Article GZ 27 Certificat de conformité**	En attente de transmission du certificat de conformité *Pour mémoire:* *(Arrêté du 23 janvier 2004)* *« § 1. Après réalisation de toute installation comportant des tuyauteries fixes, l'installateur doit rédiger un certificat de conformité attestant que l'installation est conforme aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions particulières du permis de construire.* *Dans le cas où plusieurs installateurs interviennent, chacun d'eux doit établir et signer un certificat de conformité en précisant les parties de l'installation qu'il a réalisées.* *Le ou les certificats doivent mentionner la date et le résultat des essais prévus à l'article GZ 19.* *§ 2. Le certificat de conformité est rédigé en double exemplaire, l'un étant destiné au distributeur, l'autre étant joint au registre de sécurité de l'établissement. »*	S
		CHAUFFERIE	
7	➢ Article 11 **Protection prises d'air extérieures accessibles par grillage maille 10x10 ou similaire**	A préciser pour la grille de VB	PM

2.2 ALEAS RELATIFS A LA SOLIDITE

Analyse par ouvrages et éléments d'équipements indissociables

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
SOLIDITÉ DES OUVRAGES ET ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENTS INDISSOCIABLES		
Définition générale suivant la norme NF P 03-100	Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission de base L, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement indissociables qui la constituent. Cette mission de base peut, suivant demande du Maître d'Ouvrage, être complétée par une ou des missions complémentaires relatives à la solidité.	PM
Obligation des acteurs de l'acte de construire	Suivant le Code de la construction et de l'Habitation, le contrôleur technique doit s'assurer que les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs énumérés à l'article 1792.1 du Code Civil (architecte, BET, entreprises,…) s'effectuent de manière satisfaisante. A ce titre, il est rappelé que les entreprises soumissionnaires doivent présenter dans leur offre, le programme de leurs vérifications techniques comportant notamment : 1 - L'identification du responsable des vérifications techniques. 2 - Les procédures de vérifications de la validité des documents techniques établis. 3 - Les procédures de diffusion des documents d'exécution approuvés et de retrait des documents périmés. 4 - La nature et la fréquence des vérifications techniques concernant l'exécution (fiches d'identification et/ou bons de livraison, fiches de contrôle d'exécution, procès-verbaux d'essais à la charge des entreprises, etc...).	PM

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Expression des avis sur l'ouvrage	Dans le cadre de sa mission, le contrôleur technique est amené à formuler des avis sur l'ouvrage, ou sur des parties d'ouvrage, plutôt que sur des produits isolés. L'appréciation éventuelle portée par le contrôleur technique sur le choix, par le prescripteur, d'un matériau ou d'une fourniture, n'est formulée qu'au regard de la capacité supposée de ce produit à conférer à l'ouvrage les caractéristiques requises. Le prescripteur reste bien sur libre de proposer tout produit similaire bénéficiant de justificatifs techniques équivalents, et ne remettant pas en cause les caractéristiques requises de l'ouvrage. Pour rappel des spécifications communes aux DTU, lorsqu'un DTU demande la mise en oeuvre de produits ou procédés couverts par un avis technique du CSTB, ou un DTA, ou une certification de produit, l'entreprise ne peut proposer de produits variants bénéficiant d'autres modes de preuve, attestés par organismes accrédités ou assimilés, en vigueur dans d'autres pays de l'espace économique européen, que si elle est en mesure d'apporter au maître d'ouvrage tous les éléments de preuve nécessaires à l'appréciation de l'équivalence (au moins un mois avant tout acte constituant un début d'approvisionnement). Il appartient alors au maître d'ouvrage d'accepter ou de refuser l'équivalence du produit proposé.	PM
V.R.D.		SO
FONDATIONS / INFRASTRUCTURES / SOUTÈNEMENTS / DALLAGES / EAUX SOUTERRAINES		SO
OSSATURES EN ELEVATION		SO

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
CLOS COUVERT		SO
ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENTS		
Cloisons (distribution - doublage)	Les cloisons distributives non porteuses, dissociables de la structure, ne relèvent pas de la mission de contrôle L. Les cloisons de doublage thermique participant au clos couvert relèvent de la mission de contrôle L (prévention des condensations)	SO
Doublage thermique	Les doublages thermiques participant au clos couvert relèvent de la mission de contrôle L (prévention des condensations).	SO
Revêtements de sol	Les revêtements de sol dissociables de la structure (peut concerner tout revêtement non scellé ou scellé sur couche de désolidarisation) ne relèvent pas de la mission de contrôle technique L.	HM
Faux plafonds et isolations en comble ou plénum	Les faux-plafonds dissociables de la structure ne relèvent pas de la mission de contrôle technique L, sauf pour les éléments participant au clos-couvert (prévention des condensations)	HM
Garde-corps	Les éléments dissociables de la structure (garde-corps amovibles ou démontables) ne relèvent pas de la mission de contrôle technique L.	SO
Menuiseries intérieures	Les éléments dissociables de la structure (non scellés au gros oeuvre..) ne relèvent pas de la mission de contrôle technique L.	HM

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Plomberie	Les éléments dissociables de la structure (non encastrés en dalle ni scellés au gros-oeuvre) ne relèvent pas de la mission de contrôle technique L	HM
Chauffage	Les éléments dissociables de la structure (non encastrés en dalle ni scellés au gros-oeuvre) ne relèvent pas de la mission de contrôle technique L.	HM
Ventilation - Climatisation	Les éléments dissociables de la structure (non encastrés en dalle ni scellés au gros-oeuvre ..) ne relèvent pas de la mission de contrôle technique L, sauf ceux participant au clos-couvert (prévention des condensations)	HM
Ascenseur		SO
Distribution électrique	Les éléments dissociables de la structure (non encastrés en dalle ni scellés au gros-oeuvre) ne relèvent pas de la mission de contrôle technique L.	HM

2.3 RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 1er GROUPE

Arrêté du 25 Juin 1980 modifié: dispositions générales, établissements du 1er groupe

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Livre 1 **DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**		
Chapitre 1 *CHAPITRE UNIQUE*		
Section 1 **Classement des établissements**		
Article GN 1 Classement des établissements		PM
Article GN 2 Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux		SO
Article GN 3 Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux		SO
Section 2 **Adaptation des règles de sécurité et cas particuliers d'application du règlement**		

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article GN 4 Procédure d'adaptation des règles de sécurité	Existant non modifié par le projet	SO
Article GN 5 Etablissement comportant des locaux de types différents		SO
Article GN 6 Utilisations exceptionnelles des locaux	Concerne l'exploitant	PM
Article GN 7 Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur		SO
Article GN 8 Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation	Existant non modifié par le projet	SO
Article GN 9 Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants		SO
Article GN 10 Application du règlement aux établissements existants	§ 1. A l'exception des dispositions à caractère administratif, de celles relatives aux contrôles et aux vérifications techniques ainsi qu'à l'entretien, le présent règlement ne s'applique pas aux établissements existants. § 2. Lorsque des travaux de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement sont entrepris dans ces établissements, les dispositions du présent règlement sont applicables aux seules parties de la construction ou des installations modifiées. Toutefois, si ces modifications ont pour effet d'accroître le risque de l'ensemble de l'établissement, notamment si une évacuation différée est rendue nécessaire, des mesures de sécurité complémentaires peuvent être imposées après avis de la commission de sécurité.	PM

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Section 3 **Contrôles des établissements**		
Article GN 11 Notification des décisions	Les prescriptions imposées doivent être motivées par référence explicite aux articles du code de la construction et de l'habitation ou du présent règlement ainsi qu'aux prescriptions du permis de construire. Elles sont assorties éventuellement de délais d'exécution raisonnables si elles sont édictées en cours d'exploitation à la suite d'une visite de la commission de sécurité.	PM
Article GN 12 Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction	En attente des différents PV de réaction au feu Les constructeurs, propriétaires, installateurs ou exploitants, suivant le cas, doivent être en mesure de justifier, notamment lors des visites des commissions de sécurité et lors des vérifications techniques faites par les (Arrêté du 10 novembre 1994) « personnes ou » organismes agréés, que les matériaux et éléments de construction qu'ils utilisent ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés dans la suite du présent règlement.	S
Section 4 **Travaux**		
Article GN 13 Travaux dangereux	Concerne l'exploitant L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation .	PM
Section 5 **Normalisation**		

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article GN 14 Conformité aux normes essais de laboratoires	§ 1. Lorsque la conformité à une norme française ou à une norme européenne non harmonisée est exigée par le présent règlement, cette exigence ne s'applique pas aux produits fabriqués conformément aux normes, spécifications techniques ou procédés de fabrication d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ou de la Turquie qui permettent d'assurer un niveau de protection contre l'incendie équivalent. Toutefois, un produit peut se voir refuser la mise sur le marché ou être retiré du marché si celui-ci n'assure pas ce niveau de protection. Ces décisions sont précédées d'une procédure contradictoire. § 2. Lorsqu'une certification de produit, telle que l'admission à la marque NF, est exigée par le présent règlement, cette exigence ne s'applique pas aux produits dont l'équivalence du niveau de protection contre l'incendie a été certifiée dans un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ou de la Turquie. Cette équivalence s'apprécie notamment en termes d'aptitude à l'emploi dans les systèmes de protection contre l'incendie mentionnés dans le présent règlement. L'organisme certificateur doit être accrédité selon la norme NF EN 45011 par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Il délivre des attestations de conformité selon les exigences du guide ISO/CEI 65. § 3. Lorsque des produits sont soumis au marquage CE, tout élément de preuve de conformité autre que celle permettant ce marquage mentionné dans le présent règlement cesse d'être exigible à compter de la date d'entrée en vigueur de cette obligation de marquage. Au cours de la période dite de coexistence pendant laquelle les producteurs peuvent utiliser les spécifications techniques françaises ou les spécifications techniques européennes, la preuve de la conformité de ces produits par référence aux spécifications techniques françaises est admise.	PM

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
	§ 4. Lorsqu'ils ont été effectués sur la base d'un référentiel commun, les essais pratiqués par les laboratoires d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'Etats parties à l'accord instituant l'Espace économique européen ou de la Turquie, accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation sont acceptés au même titre que les essais pratiqués par les laboratoires français accrédités.	
LIVRE II **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DES QUATRE PREMIÈRES CATÉGORIES**		
Titre 1 DISPOSITIONS GENERALES		
Chapitre 1 *GENERALITES*		
Article GE 1 Objet		PM
Section 1 **Contrôle des établissements**		
Article GE 2 Dossier de sécurité		PM
Article GE 3 Visite de réception	A la demande d'autorisation d'ouverture	PM

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article GE 4 Visites périodiques	Concerne l'exploitant	PM
Article GE 5 Avis relatif au contrôle de la sécurité	Concerne l'exploitant	PM
Section 2 **Vérifications techniques**		
Article GE 6 Généralités		PM
Sous section 1 Vérifications techniques assurées par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur		

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article GE 7 Conditions d'application	§ 1. « Les vérifications techniques doivent être effectuées par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur : - dans les établissements des 1re, 2e, 3e et 4e catégories, pour tous travaux soumis à permis de construire, ainsi que pour les travaux soumis à l'autorisation prévue à l'article R. 123-23 du Code de la construction et de l'habitation ; - dans tous les établissements des 1re, 2e, 3e et 4e catégories, lorsque les dispositions du présent règlement l'imposent ; - lorsque, en application de l'article R. 123-44 du Code de la construction et de l'habitation, il est prescrit à l'exploitant d'un établissement de 1re, 2e, 3e ou 4e catégories en cours d'exploitation et, en cas de non-conformité grave, de faire procéder à des vérifications techniques par des organismes agréés. Commentaire § 1 § 2. Obligations du constructeur ou de l'exploitant : Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs, sur support papier, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détail concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité.	PM
Article GE 8 Types de vérification		PM
Article GE 9 Rapports de vérifications		PM
<u>Sous Section 2</u> <u>Vérifications techniques pouvant être assurées par des techniciens compétents</u>		
Article GE 10 Obligations des techniciens compétents lors des vérifications		PM

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Chapitre 2 *CONSTRUCTION*		
Section 1 **Conception et desserte des bâtiments**		
Article CO 1 Conception et desserte	Existant non modifié par le projet	SO
Article CO 2 Voie utilisable par les engins de secours et espace libre		SO
Article CO 3 Façade et baie accessibles	Existant non modifié par le projet	SO
Article CO 4 Nombre de façades accessibles et dessertes par des voies ou espaces libres	Existant non modifié par le projet	SO
Article CO 5 Espaces libres et secteurs	Existant non modifié par le projet	SO
Section 2 **Isolement par rapport aux tiers**	Existant non modifié par le projet	SO
Section 3 **Résistance au feu des structures**	Existant non modifié par le projet	SO
Section 4 **Couvertures**	Existant non modifié par le projet	SO

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Section 5 **Façades**		
Article CO 19 Généralités		PM
Article CO 20 Réaction au feu des composants et équipements de façades.	Condamnation maçonnée coupe-feu 2h M0 de la fenêtre de la chaufferie existante	F
Article CO 21 Résistance à la propagation verticale du feu par les façades comportant des baies		SO
Article CO 22 Résistance à la propagation verticale du feu par les façades ne comportant pas de baie		SO
Section 6 **Distribution intérieure et compartimentage**	Existant non modifié par le projet	SO
Section 7 **Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers**		
Article CO 27 Classement des locaux en fonction de leurs risques		PM
Article CO 28 Locaux à risques particuliers		
§ 1 Locaux à risques importants		
Planchers hauts et parois CF 2h	Plafond CF 2h M0 prévu Le PV de mise en oeuvre du plafond est à nous transmettre	S

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Respect du C+D en façade	Condamnation maçonnée coupe-feu 2h M0 de la fenêtre de la chaufferie existante	F
Pas de communication directe avec locaux et dégagements accessibles au public	Mise en place d'une porte d'accès à la chaufferie prévue CF 2h. Cette porte communique directement avec un dégagement accessible au public Le local existant ne présentait pas de sas comme exigé par la réglementation, avis défavorable en attente de l'avis du service instructeur sur l'AT ou PC.	D
Conduits et gaines (CO 32 et 33)		PM
§ 2 Locaux à risques moyens		SO
Article CO 29 Locaux à risques courants et logements du personnel		SO
Section 8 **Conduits et gaines**		
Article CO 31 Conduits traversant, prenant naissance ou aboutissant dans un local à risques courants ou moyens accessible ou non au public		SO
Article CO 32 Conduits traversant prenant naissance ou aboutissant dans un local à risques importants	Procès verbal de dérogation fourni pour la non utilisation de clapet CF sur les bouches de reprise au sol et bouches de soufflage	F
§ 3 Coupe-feu de traversée vis à vis des tiers		F
Article CO 33 Vide-ordures et monte-charge		SO

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Section 9 **Dégagements**	Existant non modifié par les travaux	SO
Section 10 **Tribunes et gradins**		SO
Chapitre 3 *AMENAGEMENTS INTERIEURS, DECORATION ET MOBILIER*		
Article AM 1 Généralités		PM
Section 1 **Produits et matériaux de parois**		
Article AM 2 Produits et matériaux de parois		PM
Article AM 3 Parois des dégagements protégés		SO
Article AM 4 Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux	Existant non modifié par les travaux	SO
Article AM 5 Plafonds des dégagements non protégés et des locaux	Existant non modifié par les travaux	SO
Article AM 6 Parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux.	Existant non modifié par les travaux	SO

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article AM 7 Sols des dégagements non protégés et des locaux	Existant non modifié par les travaux	SO
Article AM 8 Produits d'isolation	Existant non modifié par les travaux	SO
Section 2 **Eléments de décoration**	Existant non modifié par les travaux	SO
Section 3 **Tentures, portières, rideaux, voilages, cloisons coulissantes ou repliables**	Existant non modifié par les travaux	SO
Section 4 **Gros mobilier, agencement principal, planchers légers surélevés**	Existant non modifié par les travaux	SO
Section 5 **Eléments à vocation décorative**	Existant non modifié par les travaux	SO
Chapitre 4 *DESENFUMAGE*		SO
Chapitre 5 *CHAUFFAGE, VENTILATION, REFRIGERATION, CLIMATISATION, CONDITIONNEMENT D'AIR ET INSTALLATION D'EAU CHAUDE SANITAIRE*		

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Section 1 **Généralités**		
Article CH 1 Objectif et domaine d'application		PM
Article CH 4 Documents à fournir	A la charge du maître d'ouvrage et/ou de l'exploitant.	PM
Section 2 **Implantation des appareils de production de chaleur**		
Article CH 5 Installations de puissance utile supérieure à 70 Kw	Dito article CO28	D
Article CH 6 Installations de puissance utile inférieure ou égale à 70 kW		SO
Article CH 9 Evacuation des produits de combustion	Conduit existant non modifié par les travaux	SO
Article CH 10 Moyens de lutte contre l'incendie	Non prévus au marché de marchés de travaux, à la charge de l'exploitant *Pour mémoire:* *§ 1. Les chaufferies visées à l'article CH 5 doivent être dotées de moyens de lutte contre l'incendie conformes aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté visé à l'article CH 2.* *§ 2. Les locaux visés à l'article CH 6 doivent être dotés d'un extincteur portatif au moins, adapté aux risques présentés.*	HM
Article CH 11 Sous-stations		SO

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article CH 12 Générateurs électriques		SO
Article CH12-1 Installations de cogénération		SO
Section 3 **Stockage des combustibles**		SO
Section 4 **Distribution en phase liquide de butane ou de propane**	Section abrogée par l'arrêté du 14 février 2000.	SO
Section 5 **Chauffage à eau chaude et à vapeur et à air chaud**		

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article CH 23 Equipement des chaudières	§ 1. Les chaudières à eau chaude ou à vapeur équipées de brûleurs doivent être munies de dispositifs destinés à produire automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement de la température ou de la pression, de plus les chaudières à vapeur doivent posséder un dispositif indiquant le manque d'eau. La remise en marche après un tel arrêt, quelle que soit sa durée, ne doit pouvoir se faire que par intervention directe du personnel et à l'emplacement même des appareils. Les équipements de chauffe utilisant les combustibles liquides ou gazeux doivent être automatiques. En cas d'arrêt de fonctionnement d'un brûleur par suite d'un manque de tension électrique et, pour un brûleur à gaz, par suite d'un déclenchement du dispositif de contrôle de pression minimale, l'intervention manuelle n'est pas exigée si la conception de l'équipement thermique est telle que le cycle de fonctionnement est repris à son point d'origine. § 2. Les générateurs électriques doivent être munis de dispositifs destinés à limiter à 20 °C au-dessus de la température normale de fonctionnement, la température du fluide distribué en toute circonstance. § 3. Un plan schématique de l'installation doit être affiché en permanence et visiblement à proximité des appareils.	PM

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article CH 24 Production d'air chaud à combustion	§ 1. Seuls les générateurs d'air chaud avec échangeur air-produits de combustion sont autorisés. § 2. Les générateurs d'air chaud à combustion d'une puissance utile supérieure à 70 kW doivent être installés dans les conditions prévues à l'article CH 5. Les générateurs d'air chaud à combustion d'une puissance utile supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 70 kW doivent être installés dans les conditions prévues à l'article CH 6. § 3. Dans un générateur d'air chaud à combustion la pression du circuit d'air doit toujours être supérieure à la pression des gaz brûlés. En régime établi, les brûleurs ne doivent pas créer, en un point quelconque de l'appareil (chambre de combustion ou surface d'échange) une surpression par rapport au circuit d'air distribué. § 4. Les conduits aérauliques de raccordement d'un générateur d'air chaud ne doivent comporter aucune partie ouvrante dans la traversée du local prévu à l'article CH 5 ou à l'article CH 6 dans lequel ils sont installés. Au franchissement des parois de ce local, ces conduits doivent être équipés d'un dispositif assurant un coupe-feu de traversée égal au degré coupe-feu de la paroi franchie et commandé par un déclencheur thermique de catégorie 2 taré à 140 °C et conforme à l'annexe B de la norme NF S 61-937. Ce dispositif n'est pas exigible sur le conduit d'amenée d'air neuf débouchant directement à l'extérieur. § 5. Un plan schématique de l'installation doit être affiché en permanence et visiblement à proximité des appareils.	PM
Article CH 25 Fluides caloporteurs		SO

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Section 6 **Eau chaude sanitaire**		SO
Section 7 **Traitement d'air et ventilation**		SO
Section 8 **Appareils indépendants de production-émission de chaleur**		SO
Section 9 **Entretien et vérification**		
Article CH 57 Entretien	A la charge de l'exploitant	PM
Article CH 58 Vérifications techniques		PM
Chapitre 6 *INSTALLATIONS AUX GAZ COMBUSTIBLES ET AUX HYDROCARBURES LIQUEFIES*		
Section 1 **Généralités**		
Article GZ 1 Domaine d'application		PM
Article GZ 2 Dispositions générales complémentaires	Voir également chapitres V et X du présent titre	PM

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article GZ 3 Documents à fournir	A la charge du maître d'ouvrage et/ou de l'exploitant.	PM
Section 2 **Stockage d'hydrocarbures liquéfiés (butane et propane commerciaux)**		SO
Section 3 **Dispositifs de détente et de comptage**		
Article GZ 10 Emplacements des détendeurs		PM
Article GZ 11 Emplacement des compteurs	Compteur existant non modifié	SO
Section 4 **Conduites/organes de coupure et de détente**		
Article GZ 12 Conformité et mise en oeuvre des matériels à gaz		PM
Article GZ 13 Restrictions au passage des canalisations dans le bâtiment		PM
Article GZ 14 Organes de coupure extérieurs aux bâtiments		PM
Article GZ 15 Organes de coupure des locaux d'utilisation		PM
Article GZ 16 Desserte en gaz des différents niveaux d'un bâtiment		SO

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article GZ 17 Conditions d'installation des tuyauteries autres que les conduites montantes		SO
Article GZ 18 Raccordement en gaz des appareils d'utilisation		SO
Article GZ 19 Essais	En attente résultat d'essais de l'entreprise	S
Section 5 **Aération et ventilation des locaux, évacuation de produits de la combustion**		
Article GZ 20 Définitions		PM
Article GZ 21 Ventilation et aération des locaux contenant des appareils de type A ou B	Création ventilation basse dimensions 40 x 40 cm Ventilation haute existante non modifiée	F
Article GZ 22 Dispositions complémentaires applicables à l'installation des appareils de type A		SO
Article GZ 23 Disposition relative aux appareils de type C		SO
Article GZ 24 Dispositions complémentaires à l'utilisation des hydrocarbures liquéfiés dans les locaux enterrés		SO
Article GZ 25 Evacuation des produits de la combustion des appareils du type B	Conduit existant non modifié par les travaux	SO

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Section 6 **Appareils d'utilisation**		
Article GZ 26 Conformité des appareils à gaz		PM
Section 7 **Conformité, entretien et vérification des installations de gaz**		
Article GZ 27 Certificat de conformité	En attente de transmission du certificat de conformité *Pour mémoire:* *(Arrêté du 23 janvier 2004)* *« § 1. Après réalisation de toute installation comportant des tuyauteries fixes, l'installateur doit rédiger un certificat de conformité attestant que l'installation est conforme aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions particulières du permis de construire.* *Dans le cas où plusieurs installateurs interviennent, chacun d'eux doit établir et signer un certificat de conformité en précisant les parties de l'installation qu'il a réalisées.* *Le ou les certificats doivent mentionner la date et le résultat des essais prévus à l'article GZ 19.* *§ 2. Le certificat de conformité est rédigé en double exemplaire, l'un étant destiné au distributeur, l'autre étant joint au registre de sécurité de l'établissement. »*	S
Article GZ 28 Mise en gaz et utilisation	A la charge de l'exploitant	PM
Article GZ 29 Entretien	A la charge de l'exploitant	PM

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article GZ 30 Vérifications techniques		PM
Chapitre 7 *INSTALLATION ELECTRIQUE*		RS
Chapitre 8 *ECLAIRAGE*		RS
Chapitre 9 *ASCENSEURS, ESCALIERS MECANIQUES ET TROTTOIRS ROULANTS*		SO
Chapitre 10 *INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION*		SO
Chapitre 11 *MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE*		
Section 1 **Généralités**		
Article MS 1 Différents moyens de secours		PM
Article MS 2 Dispositions particulières		PM

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article MS 3 Documents à fournir	A la charge du maître d'ouvrage et/ou de l'exploitant.	PM
Section 2 **Moyens d'extinction**		
Article MS 4 Différents moyens d'extinction		PM
Sous-Section 1 Bouches et poteaux d'incendie privés et points d'eau		SO
Sous-Section 2 Branchements et canalisations		SO
Sous-Section 3 Robinets d'incendie armés		SO
Sous-Section 4 Colonnes sèches		SO
Sous-Section 5 Colonnes en charge (dites colonnes humides)		SO
Sous-Section 6 Installations d'extinction automatique ou à commande manuelle		SO
Sous-Section 7 Déversoirs ponctuels		SO
Sous-Section 8 Eléments de construction irrigués		SO
Sous-Section 9 Appareils mobiles et moyens divers	Extincteur non prévu au marché de travaux, à la charge de l'exploitant	SO

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Section 3 **Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers**		SO
Section 4 **Service de sécurité d'incendie**		SO
Section 5 **Système de sécurité incendie (S.S.I.)**		SO
Section 6 **Système d'alerte**	Existant non modifié par les travaux	SO
Section 7 **Entretien, vérifications et contrôles**		
Article MS 72 Entretien et signalisation	A la charge de l'exploitant	PM
Article MS 73 Vérifications techniques		PM
Article MS 74 Contrôles	A la charge de l'exploitant	PM
Article MS 75 Autres obligations de l'exploitant	A la charge de l'exploitant	PM

Arrêté du 21 avril 1983 modifié - Dispositions particulières Type V

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
LIVRE II **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DES QUATRE PREMIÈRES CATÉGORIES**		
TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
CHAPITRE X *ÉTABLISSEMENTS DU TYPE V*		
Section 1 **Généralités**		
Article V 1 Établissements assujettis		PM
Article V 2 Calcul de l'effectif		PM
Section 2 **Construction**		
Article V 3 Monuments historiques	Dans les établissements figurant sur la liste des immeubles classés parmi les monuments historiques, les travaux reconnus nécessaires par les commissions de sécurité, en application notamment de l'article R. 123-13 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article GN 10, ne peuvent être réalisés que dans les conditions fixées par les textes réglementaires relatifs aux monuments historiques.	PM

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article V 4 Couverture	Existant non modifié par les travaux	SO
Section 3 **Aménagements**	Existant non modifié par les travaux	SO
Section 4 **Désenfumage**		SO
Section 5 **Chauffage**		
Article V 7 Règles d'utilisation		PM
Article V 8 Consignes d'exploitation	A la charge de l'exploitant	PM
Section 6 **Éclairage**		
Article V 9 Appareils d'éclairage à flamme nue	Existant non modifié par les travaux	SO
Article V 10 Éclairage de sécurité	§ 1. (Arrêté du 19 novembre 2001) Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15. § 2. En atténuation des dispositions de l'article (Arrêté du 19 novembre 2001) EC 8 (§ 3), l'éclairage de sécurité peut être réduit à la seule fonction (Arrêté du 19 novembre 2001) « d'évacuation ».	PM
Section 7 **Moyens de secours**		

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article V11 Moyens d'extinction	Non prévus aux marchés de travaux, à la charge de l'exploitant	HM
Article V 12 Système d'alarme	Existant non modifié par les travaux	SO
Article V 13 Système d'alerte	Existant non modifié par les travaux	SO

2.4 CHAUFFERIE

Arrêté du 23 Juin 1978 : Chaufferie

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
INSTALLATIONS DESTINEES AU CHAUFFAGE ET A L'ALIMENTATION EN EAU CHAUDE DES BATIMENTS D'HABITATION , DE BUREAUX OU RECEVANT DU PUBLIC		
Article 1 Conditions d'application	TITRE I Chaufferies Put> 70kW TITRE 3 Installations intérieures TITRE 5 Dispositions générales et dérogations	PM
Article 2 Définitions		PM
Titre I **CHAUFFERIES**	Implantation/Dispositions générales du local/Protection des matériels	
Article 3		SO
Article 4		
Murs et planchers M0 et CF 2h (sauf ventilation).	Création plafond M0 et CF 2h prévu *Pour mémoire, le PV est à nous transmettre*	F
Parties distantes de moins de 10 m (bureaux habitation, zone accessible au public) M0 et CF 2h.	Création plafond M0 et CF 2h prévu *Pour mémoire, le PV est à nous transmettre*	F
Article 5		
2 sorties en général sauf : vapeur BP, eau surchauffée BT ou eau chaude non surchauffée. Et de plus, chaufferie en : - sous-sol, RDC, - terrasse ou dernier niveau (Put < 2 000 kW),	Une seule sortie	F

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
- chaufferie à l'extérieur (hab, bur, ZAP) et Put < 5 000 kW.		
Porte vers extérieur, ouvrable sans clé de l'intérieur.	Porte prévue avec barre anti-panique et ferme-porte	F
Si chaufferie intérieure, (bureau ou hab) accès direct par extérieur ou parties communes		SO
Si 2 issues obligatoires , à prévoir dans 2 directions opposées		SO
Si chaufferie intérieure, ERP accès direct par extérieur ou zone non accessible au public	Dito article CO28	D
Chaufferie sans communication directe avec locaux et dégagements accessibles au public, ni avec locaux à risques particuliers.		SO
Article 6		
Flux chaleur. Isolement acoustique	Hors Mission S	HM
Article 7		
Espace libre de 50 cm entre générateurs (sauf ceux conçus pour être juxtaposés)	Hors mission S	HM
Espace suffisant pour exploitation normale et entretien	Hors mission S	HM
Article 8	Hors mission S	
Hauteur sous plafond > 2,2 m.	Hors mission S	HM
Hauteur libre sur platelage éventuel passerelles de service >2m.	Hors mission S	HM
Article 9		SO
Chaufferie en sous-sol : robinet de	Hors mission S	SO

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
puisage et siphon de sol au point le plus bas (ou réceptacle étanche).		
Chaufferie en terrasse ou au dernier niveau : cuvette 15 cm profondeur mini, évacuation métallique Dmini 75 mini sans branchement en étages, plus robinet de puisage.		SO
Si combustible liquide, séparateur obligatoire avant rejet.		SO
Article 10		
Générateurs et canalisations (fluides caloporteurs)calorifugées (sauf canalisations participant au chauffage) des locaux qu'elles traversent).	Hors mission S	HM
Conditions en réaction au feu (suivant réglements contre l'incendie)		PM
Article 11		
VB partie basse.	Création ventilation basse dimensions 40 x 40 cm	F
VH partie haute.	Ventilation haute existante non modifiée par les travaux	SO
Protection prises d'air extérieures accessibles par grillage maille 10x10 ou similaire	A préciser pour la grille de VB	PM
VH par conduit(s) débouchant en toiture du bâtiment ou ouvertures permanentes dans parois chaufferie.	Ventilation haute existante non modifiée par les travaux	SO
Article 12		PM
Article 13		
Conbustibles gazeux		

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Si canalisation gaz respect A 2/8/1977 modifié (présence vanne de coupure).		PM
Protection sur 2 m au dessus du sol, et sités à plus de 40 cm d'un ouvrant et à plus de 60 cm d'une ventilation. sauf protection particulière		PM
P < 4 bars		PM
Dispositions communes		
Conduits électriques étrangers interdits		PM
Conduits fluides combustibles étrangers interdits.		PM
Entreposage matières combustibles interdit.		PM
Article 14 Dispositifs coupure fluide		
2 dispositifs de coupures éclairage et autres circuits extérieurs au local (sécurité positive).	Prévu au lot éléctricité	F
Vanne coupure rapide gaz extérieure au local.(si gaz) .Suivant A 2/8/1977 modifié		F
Placés dans un endroit accessible en permanence et bien signalé.		F
Article 15 Chaufferie en sous-sol desservie par conduit ZAG.		SO
Article 16		
Sol non glissant.	Hors mission S	HM

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Matériels ou matériaux encombrants interdits.	Hors mission S	HM
Garde corps si risque de chute pour chaufferie en terrasse ou dernier niveau.	Hors mission S	HM
Article 17		
Eclairage suffisant en chaufferie	Hors mission S	HM
Eclairage artificiel conforme NFC 14100 et 15100.		PM
Article 18 Conduits de fumée		
Conduit de fumée conforme à l'art. du 20 juin 1975.	Hors mission S (référentiel abrogé)	HM
Article 19		SO
Article 20		
Si chaufferie gaz extincteur 5A - 34B et panneau "ne pas utiliser sur flamme gaz".	Extincteur non prévu aux marchés de travaux, à la charge de l'exploitant	SO
Titre 2 **SOUS STATION**		SO
Titre 3 **INSTALLATIONS INTERIEURES**		SO
Titre 4 **UNITES DE TOITURE MONOBLOCS**		SO

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Titre 5 **DISPOSITIONS GENERALES ET DEROGATIONS**		
Article 39 Application		PM
Article 40 Dérogations	Des dérogations relatives aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par décision commune du ministre de l'Industrie et du ministre de l'Environnement et du Cadre de vie en ce qui concerne les bâtiments d'habitation et de bureaux. Pour les établissements recevant du public, ces dérogations sont accordées par le ministre de l'Intérieur après consultation des ministres compétents.	PM
Article 41 Signataires		PM